



**Arrêté préfectoral du 14 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11851 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11851 relative au projet de création d'environ 1,18 ha de serres agricoles photovoltaïques dédiées à la culture du kiwi sur un terrain en nature de prairie d'environ 3,3 ha sur la commune de Donzenac (19), reçue complète le 5 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer sur un terrain agricole en nature de prairie de fauche d'environ 3,3 ha, des serres agricoles photovoltaïques sur une emprise d'environ 1,18 ha, dédiées à la culture du kiwi pour une puissance de production électrique d'environ 1,58 MWc ; le porteur de projet indiquant que :

- les serres sont organisées en 14 rangées séparées en deux travées avec une hauteur au faîtage d'environ 6 m, orientées Est-Ouest, composées de filets brise-vent et anti-insectes sur les côtés,
- elles sont équipées d'un poste de livraison du courant électrique produit pour injection au réseau public de distribution électrique situé à l'extrémité nord-ouest de l'enveloppe du projet,
- le projet pourrait être raccordé à un poste de transformation électrique situé au nord du projet, le long de la route de Rond à proximité d'habitations (information à confirmer par la suite, en lien avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité),
- les eaux pluviales seront collectées via la création d'un bassin d'environ 1 500 m² pour un volume utile d'environ 750 m³ positionné au sud des serres ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, au sein d'une zone agricole encadrée à l'est par l'autoroute A20 et à l'est par le ruisseau le Maumont,
- partiellement (moitié est) en zone d'aléas d'inondation forts à très forts selon la cartographie du secteur issue de l'atlas des zones inondables,
- en zone potentiellement soumise aux risques d'inondation par remontée de nappe, en zone d'aléa moyen de risque de gonflement-retrait des argiles, et au sein d'une zone à dominante humide (bassin Dordogne) selon les données de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne,

- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vézère-Corrèze » est en cours d'élaboration ;

Considérant que l'opportunité de réalisation du projet et sa justification au regard de sa nature (serres photovoltaïques) et de son implantation (au droit d'une zone agricole de prairies) sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que l'étude hydropédologique, réalisée le 4 août 2020 au sein de l'enveloppe stricte du projet, a conclu à une perméabilité médiocre du sous-sol et à la présence d'une nappe phréatique entre 1,70 et -2 m avec une zone de battement de cette dernière comprise entre -1 et -1,10 m, imposant le recours au stockage des eaux pluviales issues du ruissellement sur les panneaux solaires par la création d'un bassin de collecte et de stockage peu profond, d'environ 1 500 m² pour un volume utile d'environ 750 m³ ; étant précisé qu'au vu de la nappe peu profonde, susceptible d'affleurer voir de déborder en cas d'épisodes pluvieux forts, ce dernier pourra être positionné hors-sol et lesté ;

Considérant la localisation du projet, dont la partie Est est potentiellement sujette aux inondations par débordement du ruisseau le Maumont, qu'il revient au porteur de projet d'intégrer ce risque dans la conception de son projet afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'irrigation des cultures est assurée par le prélèvement des eaux du bassin lorsque la ressource est disponible, et secondé par le recours au système d'irrigation existant, étant précisé qu'en moyenne, le volume d'eau maximal nécessaire pour ce type de cultures est inférieur à 4 000 m³/an ;

Considérant qu'il est évoqué l'absence de toute zone humide au droit de l'emprise stricte du projet à l'issue d'investigations de terrain comprenant les sondages évoqués plus haut et ayant permis de caractériser des sols non constitutifs de zones humides ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence (eaux pluviales, zones humides) examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de déterminer les enjeux écologiques en présence au sein de l'enveloppe stricte du projet ainsi que sur un périmètre élargi, il a été réalisé un diagnostic écologique comprenant 3 visites de terrain, les 15 juin, 29 juillet et 4 août 2020, ayant permis d'identifier et de caractériser 3 habitats naturels ne constituant des habitats naturels d'intérêt communautaires ;

Étant précisé que la quasi-totalité de l'enveloppe stricte du projet est en nature de prairie mésophile, l'extrémité nord comprenant un linéaire de Chênaie-Charmaie faisant office de ripisylve avec un fossé, que cette configuration est reproduite en limite ouest avec le ruisseau le Maumont dont les boisements constituent des espaces boisés classés au titre du document d'urbanisme ;

Considérant que parmi les 62 espèces végétales identifiées, 7 sont indicatrices de zones humides, principalement localisées au niveau du fossé nord et des berges du ruisseau à l'est, et que 3 sont considérées comme exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes (Érable Negundo, Sporobole tenace et Vergerette du Canada) ;

Considérant que les inventaires faunistiques ont été menés sur les cortèges suivants :

- mammifères (hors Chauve-Souris, justifié par l'absence de gîtes potentiels de type troncs d'arbres au droit de l'emprise stricte du projet) avec 3 espèces contactées (Chevreuil, Écureuil roux et Ragondin),
- reptiles, avec une espèce contactée (le Lézard des murailles),
- oiseaux, avec 29 espèces contactées, quasi-toutes protégées au niveau national et certaines au niveau communautaire ; parmi elles figurent le Martin Pêcheur, observé aux abords du ruisseau, vulnérable sur la liste rouge nationale des oiseaux, le Milan noir et la Pie Grièche écorcheur dont 3 couples ont été observés au niveau de la prairie de fauche au sud du projet, hors emprise stricte, quasi-menacée sur la liste rouge nationale,
- insectes, avec 11 espèces communes de papillons, 2 de Libellules ;

Considérant que la synthèse des enjeux écologiques conclue à un niveau d'enjeux modérés au droit de l'emprise stricte du projet et fort au niveau du ruisseau, concentrant la majorité des enjeux ;

Considérant toutefois qu'un nombre restreint de campagnes de prospection de terrain et sur une période biologique restreinte ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'afin d'éviter et de réduire les incidences liées à la réalisation du projet sur son environnement, le porteur de projet s'engage à :

- appliquer une marge de recul de 10 m entre les serres et la Chénaie-Charmaie bordant le fossé au nord, la bande conservée sera maintenue en prairie de fauche bi-annuel,
- appliquer une bande de recul de 40 m entre les serres et le ruisseau à l'est et de 30 m avec les arbres le bordant et permettre l'aménagement au sein de cet espace préservé de jardins potagers communs, avec une bande de 5 m maintenue en état enherbé entre le ruisseau et les arbres,
- mise en place d'une jachère fleurie entre les rangées de panneaux de 5 m,
- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux, soit un démarrage de la fin de l'été jusqu'au mois de février-mars inclus,

Considérant que l'insertion paysagère du projet sera assurée par la plantation de haies composites en limites ouest du projet, composées de 5 espèces végétales que sont le l'Aulne glutineux, le Noisetier la Charmille le Prunelier et l'Aubépine, sur 3 niveaux différents de hauteurs, favorisant également le développement d'une biodiversité locale ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant l'absence de données à ce stade concernant les émissions sonores générée par les infrastructures électriques du projet, qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison) ; qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains (premières habitations situées à environ une centaine de mètres à l'est des panneaux et à environ 350 m à l'est du poste de livraison) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'environ 1,18 ha de serres agricoles photovoltaïques dédiées à la culture du kiwi sur un terrain en nature de prairie d'environ 3,3 ha sur la commune de Donzenac (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

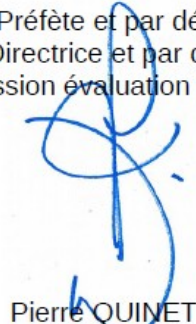
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex